

14ème législature

Question N° : 52049	De M. Vincent Feltesse (Socialiste, républicain et citoyen - Gironde)	Question écrite
Ministère interrogé > Économie sociale et solidaire et consommation		Ministère attributaire > Commerce, artisanat, consommation et économie sociale
Rubrique > consommation	Tête d'analyse > associations de consommateurs	Analyse > centres techniques de consommation. moyens.
Question publiée au JO le : 18/03/2014 Réponse publiée au JO le : 13/05/2014 page : 3847 Date de changement d'attribution : 10/04/2014 Question retirée le : 13/05/2014 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Vincent Feltesse attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur la situation du Centre technique régional de la consommation (CTRC) Aquitaine. Créés en 1967 par les pouvoirs publics, les CTRC ont vu leur rôle renforcé par l'arrêté du 12 novembre 2010 qui les a conforté dans leurs missions de soutiens techniques et juridiques envers les associations locales de consommateurs comme centres de ressources avec pour mission la formation sur les aspects juridiques, économiques et sociaux de la consommation, l'assistance juridique dans le traitement des litiges et la réalisation d'émissions télévisées « Flash Conso » diffusées sur France 3. Le décret du 13 juillet 2010, a transféré la compétence du financement des CTRC, jusque-là assurée par la DGCCRF, à l'Institut national de la consommation (INC). Depuis, la situation du CTRC Aquitaine n'a cessé de se dégrader, notamment en raison de retards répétés dans le versement des subventions et des baisses successives des dotations allouées. La diminution du budget alloué à l'INC pour le financement des activités des CTRC met en en péril de nombreux emplois et l'existence même de ces structures. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement en matière d'attribution des subventions pour le CTRC Aquitaine, afin de pérenniser sa mission de service public de proximité auprès des associations locales et des consommateurs aquitains, surtout après son exclusion du Conseil économique social et environnemental régional (CESER) Aquitaine par le Monsieur le préfet de région.

Texte de la réponse

Les centres techniques régionaux de la consommation (CTRC) participent, aux côtés de l'institut national de la consommation (INC), aux actions d'appui technique aux associations de défense des consommateurs. Ces actions ont notamment pour objet d'assurer la formation des bénévoles de ces associations, de mettre à leur disposition la documentation juridique, économique et technique permettant d'informer les consommateurs sur leurs droits et de faciliter le règlement de leurs litiges avec les professionnels. Les subventions de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) à l'INC et aux CTRC ont fait l'objet d'une globalisation en 2010. Elles ont légèrement diminué en 2011, mais fait exceptionnel dans le contexte budgétaire, ont été maintenues en 2012 au même niveau qu'en 2011. Au titre de 2013, dans la dynamique de redressement des comptes publics engagée par le Gouvernement, ces crédits connaissent une baisse de 7 % correspondant à un effort juste et équilibré ne remettant pas en cause la soutenabilité de l'action conduite. L'article R. 531-3 du code la consommation prévoit que le directeur général de l'INC détermine, dans les limites prévues par



l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, les montants des aides financières allouées aux CTRC après avoir recueilli l'avis du comité d'évaluation des CTRC. Ce processus de répartition des crédits aux CTRC, auquel la DGCCRF assiste, permet ainsi de donner une plus grande efficacité aux financements alloués en tenant compte des situations particulières des centres dans les régions. Le travail en réseau entre l'INC et les CTRC dégage des synergies qui accroissent l'efficacité des actions de soutien aux associations de consommateurs. La mutualisation des ressources entre l'INC et les CTRC prévue par le décret du 13 juillet 2010 est une voie de progrès qui doit être poursuivie. S'agissant du CTRC d'Aquitaine, par décision du 28 novembre 2013, la DGCCRF a alloué à l'INC les crédits prévus pour le versement du solde des subventions allouées aux CTRC. Ainsi, il a reçu de l'INC la seconde partie de sa subvention conformément à la convention de mutualisation qu'il a conclue avec l'institut au titre de 2013.